



LE DÉPARTEMENT

Direction Générale des Services
 Direction Générale Adjointe Technique
 Direction des Routes
 Sécurité Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Nord-Est
 Secteur de Cordes
 Affaire suivie par Jean-Claude CARRIE
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Réf. C2015309007

ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (Cédez le passage) Route départementale no 28- COMMUNE de VAOUR



Le Président du Département du Tarn,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la réponse favorable du 03 août 2015, du Président du Département à la demande du 28 mai 2015 présentée par M. Pascal SORIN, Maire de Vaour, Hôtel de Ville 81140 VAOUR.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon des dispositions ci-après,

VU l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROISSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
no 15 au P.R 4+130	Côté gauche,	n°28 au P.R.0+000	1 AB 3a + 1 panonceau M9c (cédez le passage) au P.R. 0+000 1 AB 3b (pré-signal) au P.R. 0+150 (Côté gauche)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Conseil général.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VAOUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **18 AOUT 2015**

Pour le Président du Département du Tarn,
et par délégation ;
La Directrice Générale Adjointe Technique,
Et par intérim ;
Le Directeur des Routes



Dominique GUTH

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.